

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 56

33^e année

3 mars 1990

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CEE) n° 540/90 de la Commission, du 2 mars 1990, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 1
- Règlement (CEE) n° 541/90 de la Commission, du 2 mars 1990, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 3
- * Règlement (CEE) n° 542/90 de la Commission, du 1^{er} mars 1990, relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée 5
- Règlement (CEE) n° 543/90 de la Commission, du 2 mars 1990, suspendant le droit de douane préférentiel et réinstaurant le droit du tarif douanier commun à l'importation de roses à petite fleur originaires d'Israël 7
- Règlement (CEE) n° 544/90 de la Commission, du 2 mars 1990, suspendant le droit de douane préférentiel et réinstaurant le droit du tarif douanier commun à l'importation de roses à grande fleur originaires du Maroc 9
- Règlement (CEE) n° 545/90 de la Commission, du 2 mars 1990, relatif à la fourniture de divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire 11
- Règlement (CEE) n° 546/90 de la Commission, du 2 mars 1990, relatif à la fourniture de divers lots de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire 16
- * Règlement (CEE) n° 547/90 de la Commission, du 2 mars 1990, instituant un droit antidumping provisoire sur les importations d'acide glutamique et de ses sels, originaires d'Indonésie, de la république de Corée, de T'ai-wan et de Thaïlande, et portant acceptation d'engagements dans le cadre des importations d'acide glutamique et de ses sels originaires de ces pays ... 23
- * Règlement (CEE) n° 548/90 de la Commission, du 2 mars 1990, modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 3771/89 fixant les modalités d'application de l'aide à la production de maïs dur vitré de haute qualité 28
- * Règlement (CEE) n° 549/90 de la Commission, du 2 mars 1990, arrêtant les mesures définitives concernant la délivrance des certificats « MCE » dans le secteur de la viande bovine 29

Règlement (CEE) n° 550/90 de la Commission, du 2 mars 1990, rectifiant le règlement (CEE) n° 515/90 fixant les prélèvements à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées	30
Règlement (CEE) n° 551/90 de la Commission, du 2 mars 1990, supprimant le montant correcteur à percevoir lors de l'importation dans la Communauté à dix d'artichauts en provenance d'Espagne (à l'exception des îles Canaries)	32
Règlement (CEE) n° 552/90 de la Commission, du 2 mars 1990, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	33
Règlement (CEE) n° 553/90 de la Commission, du 2 mars 1990, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	35

Rectificatifs

* Rectificatif à la directive 89/460/CEE du Conseil, du 18 juillet 1989, modifiant, en vue de fixer la date d'expiration des dérogations accordées à l'Irlande et au Royaume-Uni, la directive 85/3/CEE relative aux poids, aux dimensions et à certaines autres caractéristiques techniques de certains véhicules routiers (JO n° L 226 du 3. 8. 1989) ...	39
Rectificatif au règlement (CEE) n° 465/90 de la Commission, du 23 février 1990, relatif à la fourniture de divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire (JO n° L 48 du 24. 2. 1990)	39

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 540/90 DE LA COMMISSION

du 2 mars 1990

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 201/90⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1915/89 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté

pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 1^{er} mars 1990 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que le règlement (CEE) n° 486/85 du Conseil⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3530/89⁽⁷⁾, a défini le régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer ; que le règlement destiné à remplacer le règlement (CEE) n° 486/85 n'a pu encore être adopté formellement par le Conseil ; que, afin d'éviter une rupture du régime, il est opportun de poursuivre l'application du régime prévu par le règlement (CEE) n° 486/85 à titre conservatoire et sans préjudice du régime définitif qui sera ultérieurement adopté par le Conseil ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1915/89 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 mars 1990.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 22 du 27. 1. 1990, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 187 du 1. 7. 1989, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 61 du 1. 3. 1985, p. 4.

⁽⁷⁾ JO n° L 347 du 28. 11. 1989, p. 3.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 mars 1990.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 2 mars 1990, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)

Code NC	Prélèvements	
	Portugal	Pays tiers
0709 90 60	35,37	134,49 ⁽²⁾ ⁽³⁾
0712 90 19	35,37	134,49 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1001 10 10	43,59	183,02 ⁽¹⁾ ⁽⁴⁾
1001 10 90	43,59	183,02 ⁽¹⁾ ⁽⁵⁾
1001 90 91	36,15	143,13
1001 90 99	36,15	143,13
1002 00 00	61,28	131,51 ⁽⁶⁾
1003 00 10	52,45	116,45
1003 00 90	52,45	116,45
1004 00 10	43,85	122,91
1004 00 90	43,85	122,91
1005 10 90	35,37	134,49 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1005 90 00	35,37	134,49 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1007 00 90	52,45	139,37 ⁽⁴⁾
1008 10 00	52,45	27,97
1008 20 00	52,45	86,46 ⁽⁴⁾
1008 30 00	52,45	0,00 ⁽⁷⁾
1008 90 10	(7)	(7)
1008 90 90	52,45	0,00
1101 00 00	64,78	214,55
1102 10 00	99,96	197,75
1103 11 10	82,30	298,41
1103 11 90	68,70	230,45

(¹) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(²) Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(³) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

(⁴) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

(⁵) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(⁶) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10) et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22).

(⁷) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

RÈGLEMENT (CEE) N° 541/90 DE LA COMMISSION

du 2 mars 1990

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 201/90 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1916/89 de la Commission ⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'arti-

cle 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 1^{er} mars 1990 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt en provenance du Portugal, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à zéro.

2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 mars 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 mars 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 22 du 27. 1. 1990, p. 7.⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 187 du 1. 7. 1989, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 2 mars 1990, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus / t)

Code NC	Courant 3	1 ^{er} terme 4	2 ^e terme 5	3 ^e terme 6
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 10	0	2,21	2,19	2,21
1001 10 90	0	2,21	2,19	2,21
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	4,35	4,30	7,32
1003 00 90	0	4,35	4,30	7,32
1004 00 10	0	0	0	0
1004 00 90	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	1,58	1,58	1,58
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0

B. Malt

(en écus / t)

Code NC	Courant 3	1 ^{er} terme 4	2 ^e terme 5	3 ^e terme 6	4 ^e terme 7
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	7,74	7,65	13,03	13,03
1107 10 99	0	5,79	5,72	9,74	9,74
1107 20 00	0	6,74	6,67	11,35	11,35

RÈGLEMENT (CEE) N° 542/90 DE LA COMMISSIONdu 1^{er} mars 1990**relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 323/90 ⁽²⁾, et notamment son article 9,

considérant que, afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée annexée au règlement précité, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement des marchandises reprises dans l'annexe du présent règlement ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 a fixé les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée ; que ces règles s'appliquent également à toute autre nomenclature qui la reprend, même en partie ou en y ajoutant éventuellement des subdivisions et qui est établie par des réglementations communautaires spécifiques, en vue de l'application de mesures tarifaires ou autres dans le cadre des échanges de marchandises ;

considérant que, en application desdites règles générales, les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau

repris en annexe au présent règlement doivent être classées dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 et ceci en vertu des motivations indiquées dans la colonne 3 ;

considérant que les dispositions du présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la nomenclature,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris en annexe doivent être classées dans la nomenclature combinée dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 dudit tableau.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingt et unième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} mars 1990.

Par la Commission

Christiane SCRIVENER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 36 du 8. 2. 1990, p. 7.

ANNEXE

Description de la marchandise	Classement Code NC	Motivation
(1)	(2)	(3)
1. Suspension aqueuse de cire de carnauba du type utilisé comme anti-adhérent pour matières plastiques en feuilles et produits similaires	3823 90 98	<p>Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, ainsi par le libellé des codes NC 3823, 3823 90 et 3823 90 98.</p> <p>Le produit de l'espèce ne présente pas les caractéristiques des marchandises des positions 3405 et 3809.</p>
2. Caoutchouc chloroprène (chlorobutadiène) sous une des formes décrites dans la note 3 b) du chapitre 40 contenant de très faibles quantités de talc. Ce dernier produit est ajouté en surface en tant qu'agent anti-poisage	4002 49 00	<p>Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée de la note 5 b) 1° du chapitre 40 ainsi que par le libellé des codes NC 4002 et 4002 49 00.</p>

RÈGLEMENT (CEE) N° 543/90 DE LA COMMISSION

du 2 mars 1990

suspendant le droit de douane préférentiel et réinstaurant le droit du tarif douanier commun à l'importation de roses à petite fleur originaires d'Israël

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil, du 21 décembre 1987, déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3551/88⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 2 point b),

considérant que le règlement (CEE) n° 4088/87 détermine les conditions d'application d'un droit de douane préférentiel pour les roses à grande fleur, les roses à petite fleur, les œillets uniflores (standard) et les œillets multiflores (spray) dans la limite de contingents tarifaires ouverts annuellement pour l'importation dans la Communauté de fleurs fraîches coupées;

considérant que le règlement (CEE) n° 2396/89⁽³⁾ du Conseil porte ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires communautaires pour les fleurs et boutons de fleurs, coupés, frais, originaires respectivement de Chypre, de Jordanie, du Maroc et d'Israël;

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 4088/87 dispose, d'une part, que, pour un produit et une origine donnés, le droit de douane préférentiel n'est applicable que si le prix du produit importé est au moins égal à 85 % du prix communautaire à la production; que, d'autre part, le droit de douane préférentiel est, sauf cas exceptionnel, suspendu et le droit du tarif douanier commun instauré pour un produit et une origine donnés:

a) si, pendant deux jours de marché successifs, les prix du produit importé, pour au moins 30 % des quantités pour lesquelles des cotations sont disponibles sur les marchés représentatifs à l'importation, sont inférieurs à 85 % du prix communautaire à la production

ou

b) si, pendant une période de cinq à sept jours de marché successifs, les prix du produit importé, pour au moins 30 % des quantités pour lesquelles des cotations sont disponibles sur les marchés représentatifs à l'importation, se situent alternativement au-dessus et en dessous des 85 % du prix à la production communautaire et que, pour trois jours au cours de cette période, les prix du produit importé se sont situés en dessous de ce niveau;

considérant que le règlement (CEE) n° 3327/89 de la Commission⁽⁴⁾ a fixé les prix communautaires à la production pour les œillets et les roses pour l'application du régime;

considérant que le règlement (CEE) n° 700/88 de la Commission⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3556/88⁽⁶⁾, a déterminé les modalités d'application du régime en cause;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime, il convient de retenir pour le calcul des prix à l'importation:

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁸⁾,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité;

considérant que, sur la base des constatations effectuées conformément aux dispositions des règlements (CEE) n° 4088/87 et (CEE) n° 700/88, il y a lieu de conclure que les conditions prévues à l'article 2 paragraphe 2 point a) du règlement (CEE) n° 4088/87 sont remplies pour une suspension du droit de douane préférentiel pour les roses à petite fleur originaires d'Israël; qu'il y a lieu de réinstaurer le droit du tarif douanier commun,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les importations de roses à petite fleur (codes NC ex 0603 10 11 et ex 0603 10 51) originaires d'Israël, le droit de douane préférentiel fixé par le règlement (CEE) n° 2396/89 est suspendu et le droit du tarif douanier commun est réinstauré.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 mars 1990.

⁽⁴⁾ JO n° L 321 du 4. 11. 1989, p. 41.

⁽⁵⁾ JO n° L 72 du 18. 3. 1988, p. 16.

⁽⁶⁾ JO n° L 311 du 17. 11. 1988, p. 8.

⁽⁷⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

⁽¹⁾ JO n° L 382 du 31. 12. 1987, p. 22.

⁽²⁾ JO n° L 311 du 17. 11. 1988, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 227 du 4. 8. 1989, p. 9.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 mars 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 544/90 DE LA COMMISSION

du 2 mars 1990

suspendant le droit de douane préférentiel et réinstaurant le droit du tarif douanier commun à l'importation de roses à grande fleur originaires du Maroc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil, du 21 décembre 1987, déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3551/88⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 2 point b),

considérant que le règlement (CEE) n° 4088/87 détermine les conditions d'application d'un droit de douane préférentiel pour les roses à grande fleur, les roses à petite fleur, les œillets uniflores (standard) et les œillets multiflores (spray) dans la limite de contingents tarifaires ouverts annuellement pour l'importation dans la Communauté de fleurs fraîches coupées;

considérant que le règlement (CEE) n° 2396/89⁽³⁾ du Conseil porte ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires communautaires pour les fleurs et boutons de fleurs, coupés, frais, originaires respectivement de Chypre, de Jordanie, du Maroc et d'Israël;

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 4088/87 dispose, d'une part, que, pour un produit et une origine donnés, le droit de douane préférentiel n'est applicable que si le prix du produit importé est au moins égal à 85 % du prix communautaire à la production; que, d'autre part, le droit de douane préférentiel est, sauf cas exceptionnel, suspendu et le droit du tarif douanier commun instauré pour un produit et une origine donnés:

a) si, pendant deux jours de marché successifs, les prix du produit importé, pour au moins 30 % des quantités pour lesquelles des cotations sont disponibles sur les marchés représentatifs à l'importation, sont inférieurs à 85 % du prix communautaire à la production

ou

b) si, pendant une période de cinq à sept jours de marché successifs, les prix du produit importé, pour au moins 30 % des quantités pour lesquelles des cotations sont disponibles sur les marchés représentatifs à l'importation, se situent alternativement au-dessus et en dessous des 85 % du prix à la production communautaire et que, pour trois jours au cours de cette période, les prix du produit importé se sont situés en dessous de ce niveau;

considérant que le règlement (CEE) n° 3327/89 de la Commission⁽⁴⁾ a fixé les prix communautaires à la production pour les œillets et les roses pour l'application du régime;

considérant que le règlement (CEE) n° 700/88 de la Commission⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3556/88⁽⁶⁾, a déterminé les modalités d'application du régime en cause;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime, il convient de retenir pour le calcul des prix à l'importation:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁸⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité;

considérant que, sur la base des constatations effectuées conformément aux dispositions des règlements (CEE) n° 4088/87 et (CEE) n° 700/88, il y a lieu de conclure que les conditions prévues à l'article 2 paragraphe 2 point a) du règlement (CEE) n° 4088/87 sont remplies pour une suspension du droit de douane préférentiel pour les roses à grande fleur originaires du Maroc; qu'il y a lieu de réinstaurer le droit du tarif douanier commun,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les importations de roses à grande fleur (codes NC ex 0603 10 11 et ex 0603 10 51) originaires du Maroc, le droit de douane préférentiel fixé par le règlement (CEE) n° 2396/89 est suspendu et le droit du tarif douanier commun est réinstauré.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 mars 1990.

⁽⁴⁾ JO n° L 321 du 4. 11. 1989, p. 41.

⁽⁵⁾ JO n° L 72 du 18. 3. 1988, p. 16.

⁽⁶⁾ JO n° L 311 du 17. 11. 1988, p. 8.

⁽⁷⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

⁽¹⁾ JO n° L 382 du 31. 12. 1987, p. 22.

⁽²⁾ JO n° L 311 du 17. 11. 1988, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 227 du 4. 8. 1989, p. 9.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 mars 1990.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 545/90 DE LA COMMISSION**du 2 mars 1990****relatif à la fourniture de divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1750/89 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CEE) n° 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3972/86 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽³⁾, établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob ;

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué à la république populaire de Chine 6 636 tonnes de lait écrémé en poudre ;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités

générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire ⁽⁴⁾ ; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de produits laitiers, en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués aux annexes, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant aux annexes. L'attribution des fournitures est opérée par voie d'adjudication.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 mars 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 172 du 21. 6. 1989, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

ANNEXE I

LOTS A, B, C, D, E, F, G, H, I, K, et L

1. **Actions n° (1)**: 114/90 à 124/90 — Protocole du 1^{er} mars 1988.
2. **Programme**: 1988.
3. **Bénéficiaire**: république populaire de Chine.
4. **Représentant du bénéficiaire (2)**: Ministry of Agriculture, CPIG Dairy Development Project Office, 11 Nong Zhan Guan, Nanli, Beijing CN, république populaire de Chine (téléx: 22233 MAGR CN).
5. **Lieu ou pays de destination**: république populaire de Chine.
6. **Produit à mobiliser**: lait écrémé en poudre.
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise (2) (3)**: voir le JO n° C.216 du 14. 8. 1987, p. 3 (I.1.A.1 à I.1.A.2).
8. **Quantité totale**: 6 636 tonnes.
9. **Nombre de lots**: 11 (voir annexe II).
10. **Conditionnement et marquage**: 25 kilogrammes (2) (3) et JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 3 (I.1.A.3).
Inscriptions complémentaires sur l'emballage: voir annexe II et JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 3 (I.1.A.4).
11. **Mode de mobilisation du produit**: marché de la Communauté.
La fabrication du lait écrémé en poudre doit être opérée postérieurement à l'attribution de la fourniture.
12. **Stade de livraison**: rendu port destination.
13. **Port d'embarquement**: —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire (2)**: lots A et B: Huangpu (Guangzhou); lots C et D: Mawei (Fuzhou); lots E, F et G: Shanghai; lots H et I: Xingang (Tianjin); lots K et L: Dalian.
15. **Port de débarquement**: —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement**: voir annexe II.
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement**:
— lots A, B, C, et D: du 23. 4. au 4. 5. 1990,
— lots E, F, G, H et I: du 1^{er} au 11. 5. 1990,
— lots K et L: du 7 au 18. 5. 1990.
18. **Date limite pour la fourniture**: —
— lots A, B, C, et D: 8. 6. 1990,
— lots E, F et G: 15. 6. 1990,
— lots H et I: 22. 6. 1990,
— lots K et L: 29. 6. 1990.
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture**: adjudication.
20. **En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres (4)**: le 19. 3. 1990, à 12 heures.
21. **En cas de seconde présentation des offres**:
a) date de l'expiration du délai de soumission: le 2. 4. 1990, à 12 heures; ...
b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement:
— lots A, B, C, et D: du 7. au 18. 5. 1990;
— lots E, F, G, H et I: du 15. au 25. 5. 1990;
— lots K et L: du 21. 5. au 1. 6. 1990;
c) date limite pour la fourniture:
— lots A, B, C, et D: 22. 6. 1990;
— lots E, F, et G: 29. 6. 1990;
— lots H et I: 6. 7. 1990;
— lots K et L: 13. 7. 1990.

22. **Montant de la garantie d'adjudication** : 20 écus par tonne.
23. **Montant de la garantie de livraison** : 10 % du montant de l'offre libellée en écus.
24. **Adresse pour l'envoi des offres** :
- Bureau de l'aide alimentaire,
à l'attention de Monsieur N. Arend,
bâtiment « Loi 120 », bureau 7/58,
rue de la Loi 200,
B-1049 Bruxelles
(téléx : AGREC 22037 B ou 25670 B).
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** (*) : restitution applicable le 26. 1. 1990, fixée par le règlement (CEE) n° 176/90 de la Commission (JO n° L 21 du 26. 1. 1990, p. 8).

Notes

- (¹) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (²) À la demande du bénéficiaire, l'adjudicataire lui délivre un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur relatives à la radiation nucléaire ne sont pas dépassées dans l'État membre concerné.
- (³) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire :
- EEC Delegation, TA Yuan Diplomatic Offices building, apartment No 2-6-1, Liang Ma He Nan Lu 14, Beijing (tél. : 532 44 43 ; télex : 222690 ECDEL CN ; télécopie : 532 43 42).
- (⁴) Afin de ne pas encombrer le télex, les soumissionnaires sont priés de fournir, avant la date et l'heure fixées au point 20 de la présente annexe, la preuve de la garantie d'adjudication visée à l'article 7 paragraphe 4 point a) du règlement (CEE) n° 2200/87, de préférence :
- soit par porteur au bureau visé au point 24 de la présente annexe,
 - soit par télécopieur à un des numéros suivants à Bruxelles : 235 01 32, 236 10 97, 235 01 30, 236 20 05.
- (⁵) Le règlement (CEE) n° 2330/87 de la Commission (JO n° L 210 du 1. 8. 1987, p. 56), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2226/89 (JO n° L 214 du 25. 7. 1989, p. 10), est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation et, le cas échéant, les montants compensatoires monétaires et « adhésion », le taux représentatif et le coefficient monétaire. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 25 de la présente annexe.
- (⁶) L'adjudicataire transmet aux représentants des bénéficiaires, lors de la livraison, un certificat d'origine.
- (⁷) Les sacs doivent être logés en conteneurs de 20 pieds.
La franchise de détention des conteneurs doit être de quinze (15) jours minimum.
- (⁸) Emballages neufs, secs et intacts d'un contenu d'un poids net de 25 kg et de confection suivante : combinaison des prescriptions de l'annexe II paragraphe 1 points b) et c) du règlement (CEE) n° 625/78 de la Commission (JO n° L 84 du 31. 3. 1978, p. 19) :
- 1 sac en papier kraft d'une résistance correspondant à un poids d'au moins 70 g par m²,
 - 1 sac en papier kraft avec couche polyéthylène d'une résistance correspondant à un poids d'au moins 80 g + 15 g par m²,
 - 3 sacs en papier kraft d'une résistance correspondant à un poids d'au moins 70 g par m²,
 - 1 poche intérieure en polyéthylène d'au moins 0,12 mm d'épaisseur soudée ou à double ligature.
- (⁹) L'adjudicataire est tenu de désigner un représentant au port de débarquement. Il en avisera l'entreprise de contrôle, visée à l'article 10 du règlement (CEE) n° 2200/87, ainsi que l'entreprise China National Import and Export Inspection Corporation (CCIC), Cable Chinspect (téléx 2110076 SACI CN).
La CCIC peut être désignée par l'adjudicataire comme représentant.

ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II — BIJLAGE II — ANEXO II

Designación del lote Parti Bezeichnung der Partie Χαρακτηρισμός της παρτίδας Lot Désignation du lot Designazione della partita Aanduiding van de partij Designação do lote	Cantidad total del lote (en toneladas) Totalmængde (tons) Gesamtmenge der Partie (in Tonnen) Συνολική ποσότητα της παρτίδας (σε τόνους) Total quantity (in tonnes) Quantité totale du lot (en tonnes) Quantità totale della partita (in tonnellate) Totale hoeveelheden van de partij (in ton) Quantidade total (em toneladas)	Beneficiario Modtager Empfänger Δικαιούχος Beneficiary Bénéficiaire Beneficiario Begunstigde Beneficiário	País destinatario Modtagerland Bestimmungsland Χώρα προορισμού Recipient country Pays destinataire Paese destinatario Bestemmingsland País destinatário	Acción nº Aktion nr. Maßnahme Nr. Δράση αριθ. Operation No Action nº Azione n. Maatregel nr. Acção nº	Dirección del almacén Adresse på lageret Anschrift des Lagers Διεύθυνση της αποθήκης Address of the warehouse Adresse du magasin Indirizzo del magazzino Adres van de opslagplaats Endereço do armazém	Inscripción en el embalaje Emballagens påtegning Aufschrift auf der Verpackung Ένδειξη επί της συσκευασίας Markings on the packaging Inscription sur l'emballage Iscrizione sull'imballaggio Aanduiding op de verpakking Inscrição na embalagem
A	900	People's Republic of China	China	114/90	Number 2 Dairy Plant, Panionggang, Shahe	Operation No 114/90 / EEC Dairy Development project / 1990 / Utilization programme / 14 cities / Gift of the European Economic Community / For recombination
B	225	People's Republic of China	China	115/90	Number 2 Dairy Plant, Panionggang, Shahe	Operation No 115/90 / EEC Dairy Development project / 1990 / Utilization programme / 14 cities / Gift of the European Economic Community / For recombination
C	562	People's Republic of China	China	116/90	Kangle Dairy Plant, Wuliting Fuma Road	Operation No 116/90 / EEC Dairy Development project / 1990 / Utilization programme / 14 cities / Gift of the European Economic Community / For recombination
D	450	People's Republic of China	China	117/90	Kangle Dairy Plant, Wuliting Fuma Road	Operation No 117/90 / EEC Dairy Development project / 1990 / Utilization programme / 14 cities / Gift of the European Economic Community / For recombination
E	900	People's Republic of China	China	118/90	The Warehouse of the Dairy Development Project, No 780 Beizhai Road, Beixinjing	Operation No 118/90 / EEC Dairy Development project / 1990 / Utilization programme / 14 cities / Gift of the European Economic Community / For recombination
F	562	People's Republic of China	China	119/90	The Warehouse of the Dairy Development Project, No 780 Beizhai Road, Beixinjing	Operation No 119/90 / EEC Dairy Development project / 1990 / Utilization programme / 14 cities / Gift of the European Economic Community / For recombination
G	450	People's Republic of China	China	120/90	The Warehouse of the Dairy Development Project, No 780 Beizhai Road, Beixinjing	Operation No 120/90 / EEC Dairy Development project / 1990 / Utilization programme / 14 cities / Gift of the European Economic Community / For recombination
H	900	People's Republic of China	China	121/90	Refrigeration Plant, Dairy Company-xing-fudao Jiaokou, Hong-xing Road, Hebei District	Operation No 121/90 / EEC Dairy Development project / 1990 / Utilization programme / 14 cities / Gift of the European Economic Community / For recombination

Designación del lote Parti Bezeichnung der Partie Χαρακτηρισμός της παρτίδας Lot Désignation du lot Designazione della partita Aanduiding van de partij Designação do lote	Cantidad total del lote (en toneladas) Totalmængde (tons) Gesamtmenge der Partie (in Tonnen) Συνολική ποσότητα της παρτίδας (σε τόνους) Total quantity (in tonnes) Quantité totale du lot (en tonnes) Quantità totale della partita (in tonnellate) Totale hoeveelheid van de partij (in ton) Quantidade total (em toneladas)	Beneficiario Modtager Empfänger Δικαιούχος Beneficiary Bénéficiaire Beneficiario Begunstigde Beneficiário	País destinatario Modtager-land Bestimmungs-land Χώρα προορισμού Recipient country Pays destinataire Paese destinatario Bestemmings-land País destinatário	Acción nº Aktion nr. Maßnahme Nr. Δράση αριθ. Operation No Action nº Azione n. Maatregel nr. Acção nº	Dirección del almacén Adresse på lageret Anschrift des Lagers Διεύθυνση της αποθήκης Address of the warehouse Adresse du magasin Indirizzo del magazzino Adres van de opslagplaats Endereço do armazém	Inscripción en el embalaje Emballagens påtegning Aufschrift auf der Verpackung Ένδειξη επί της συσκευασίας Markings on the packaging Inscription sur l'emballage Iscrizione sull'imballaggio Aanduiding op de verpakking Inscrição na embalagem
I	562	People's Republic of China	China	122/90	Refrigeration Plant, Dairy Company-xing-fudao Jiaokou, Hongxing Road, Hebei District	Operation No 122/90 / EEC Dairy Development project / 1990 / Utilization programme / 14 cities / Gift of the European Economic Community / For recombination
K	900	People's Republic of China	China	123/90	The Warehouse of the Dairy Development Project, No 141 Dongbei Road, Xigang	Operation No 123/90 / EEC Dairy Development project / 1990 / Utilization programme / 14 cities / Gift of the European Economic Community / For recombination
L	225	People's Republic of China	China	124/90	The Warehouse of the Dairy Development Project, No 141 Dongbei Road, Xigang	Operation No 124/90 / EEC Dairy Development project / 1990 / Utilization programme / 14 cities / Gift of the European Economic Community / For recombination

RÈGLEMENT (CEE) N° 546/90 DE LA COMMISSION

du 2 mars 1990

relatif à la fourniture de divers lots de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1750/89⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CEE) n° 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3972/86 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire⁽³⁾, établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob ;

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué à certains pays et organismes bénéficiaires 2 273 tonnes de *butter oil* ;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités

générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire⁽⁴⁾ ; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de produits laitiers, en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués en annexe I, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant aux annexes. L'attribution des fournitures est opérée par voie d'adjudication.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 mars 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 172 du 21. 6. 1989, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

ANNEXE I

LOT A

1. **Actions n° 100/90 à 103/90** (*) — Décision de la Commission du 3. 3. 1989.
2. **Programme** : 1989.
3. **Bénéficiaire** : Euronaid, PO Box 77, NL-2340 AB Oegstgeest.
4. **Représentant du bénéficiaire** (2) : voir le JO n° C 103 du 16. 4. 1987.
5. **Lieu ou pays de destination** : voir l'annexe II.
6. **Produit à mobiliser** : *butter oil*.
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (3) (6) (7) : voir le JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 7 (I.3.1 et I.3.2).
8. **Quantité totale** : 60 tonnes.
9. **Nombre de lots** : 1.
10. **Conditionnement et marquage** : 5 kg (8) (9) et JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 7 (I.3.3).
Inscriptions complémentaires sur l'emballage :
voir l'annexe II et JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 8 (I.3.4).
11. **Mode de mobilisation du produit** : marché de la Communauté.
12. **Stade de livraison** : rendu port d'embarquement.
13. **Port d'embarquement** : —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire** : —
15. **Port de débarquement** : —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement** : —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement** : du 1^{er} au 15. 4. 1990.
18. **Date limite pour la fourniture** : —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication.
20. **En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** (4) : le 19. 3. 1990, à 12 heures.
21. **En cas de seconde présentation des offres** :
 - a) date de l'expiration du délai de soumission : le 2. 4. 1990, à 12 heures ;
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement : du 15 au 29. 4. 1990 ;
 - c) date limite pour la fourniture : —
22. **Montant de la garantie d'adjudication** : 20 écus par tonne.
23. **Montant de la garantie de livraison** : 10 % du montant de l'offre libellée en écus.
24. **Adresse pour l'envoi des offres** :

Bureau de l'aide alimentaire,
à l'attention de Monsieur N. Arend,
bâtiment « Loi 120 », bureau 7/58,
rue de la Loi 200,
B-1049 Bruxelles
(téléc : AGREC 22037 B ou 25670 B).
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** (5) : restitution applicable le 22. 2. 1990, fixée par le règlement (CEE) n° 442/90 de la Commission (JO n° L 46 du 22. 2. 1990, p. 17).

LOTS B, C, D, E, F

1. **Actions n° 125/90 à 129/90** (1) : — Décision de la Commission du 1^{er} mars 1988.
2. **Programme** : 1989.
3. **Bénéficiaire** : république populaire de Chine.
4. **Représentant du bénéficiaire** (10) (11) : Ministry of Agriculture, CPIG Dairy Development Project Office, 11 Nong Zhan Guang, Nanli Beijing CN, république populaire de Chine (téléx : 22233 MAGR CN).
5. **Lieu ou pays de destination** : république populaire de Chine.
6. **Produit à mobiliser** : *butter oil*.
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (2) (7) : voir le JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 7, (I.3.1 et I.3.2).
8. **Quantité totale** : 2 213 tonnes.
9. **Nombre de lots** : 5 (B : 375 tonnes ; C : 338 tonnes ; D : 637 tonnes ; E : 488 tonnes ; F : 375 tonnes).
10. **Conditionnement et marquage** : 200 kilogrammes (12) (13) et JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 7 (I.3.3).
Inscriptions complémentaires sur l'emballage :
« ACTION No... » + « EEC DAIRY DEVELOPMENT PROJECT / 1990 UTILISATION PROGRAMME / 14 CITIES / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY / FOR RECOMBINATION »
et JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 8 (I.3.4).
11. **Mode de mobilisation du produit** : marché de la Communauté.
12. **Stade de livraison** : rendu destination.
13. **Port d'embarquement** : —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire** : —
15. **Port de débarquement** : —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement** : voir (14).
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement** :

— lot B — 125/90	}	du 1 ^{er} au 11. 5. 1990.
— lot C — 126/90		
— lot D — 127/90		
— lot E — 128/90	}	du 7 au 18. 5. 1990.
— lot F — 129/90		
18. **Date limite pour la fourniture** :

— lots B et C :	15. 6. 1990,
— lot D :	22. 6. 1990,
— lots E et F :	29. 6. 1990.
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication.
20. **En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** (14) : le 19. 3. 1990, à 12 heures.
21. **En cas de seconde présentation des offres** :
 - a) date de l'expiration du délai de soumission : le 2. 4. 1990, à 12 heures ;
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement :

— lots B, C et D :	du 15 au 26. 5. 1990,
— lots E et F :	du 21 au 31. 5. 1990 ;
 - c) date limite pour la fourniture :

— lots B et C :	29. 6. 1990,
— lot D :	7. 7. 1990,
— lots E et F :	14. 7. 1990.

22. **Montant de la garantie d'adjudication** : 20 écus par tonne.
23. **Montant de la garantie de livraison** : 10 % du montant de l'offre libellée en écus.
24. **Adresse pour l'envoi des offres** :
Bureau de l'aide alimentaire,
à l'attention de Monsieur N. Arend,
bâtiment Loi 120, bureau 7/58,
rue de la Loi 200,
B-1049 Bruxelles
(télex AGREC 22037 B ou 25670 B).
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** (*) : restitution applicable le 22. 2. 1990, fixée par le règlement (CEE) n° 442/90 de la Commission (JO n° L 46 du 22. 2. 1990, p. 17).

Notes

- (¹) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (²) À la demande du bénéficiaire, l'adjudicataire lui délivre un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur relatives à la radiation nucléaire ne sont pas dépassées dans l'État membre concerné.
- (³) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire : voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 227 du 7 septembre 1985, page 4.
- (⁴) Afin de ne pas encombrer le télex, les soumissionnaires sont priés de fournir, avant la date et l'heure fixées au point 20 des annexes la preuve de la constitution de la garantie d'adjudication visée à l'article 7 paragraphe 4 point a) du règlement (CEE) n° 2200/87 de préférence :
— soit par porteur au bureau visé au point 24 des annexes,
— soit par télécopieur à un des numéros suivants à Bruxelles : 235 01 32, 236 10 97, 235 01 30, 236 20 05.
- (⁵) Le règlement (CEE) n° 2330/87 de la Commission (JO n° L 210 du 1. 8. 1987, p. 56), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2226/89 (JO n° L 214 du 25. 7. 1989, p. 10), est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation et, le cas échéant, les montants compensatoires monétaires et « adhésion », le taux représentatif et le coefficient monétaire. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 25 des annexes.
- (⁶) L'adjudicataire transmet aux représentants des bénéficiaires, lors de la livraison, un certificat sanitaire pour chaque numéro d'action/numéro d'expédition.
- (⁷) L'adjudicataire transmet aux représentants des bénéficiaires, lors de la livraison, un certificat d'origine pour chaque numéro d'action/numéro d'expédition.
- (⁸) Le fournisseur doit envoyer un duplicata de l'original de la facture à :
MM. De Keyzer & Schütz BV,
Postbus 1438,
Blaak 16,
NL-3000 BK Rotterdam.
- L'adjudicataire doit présenter au réceptionnaire la liste d'emballage complète de chaque conteneur en précisant le nombre de cartons relevant de chaque numéro d'expédition ainsi qu'il est spécifié dans l'avis d'adjudication.
- L'adjudicataire doit fermer chaque conteneur à l'aide d'un dispositif de verrouillage numéroté, dont le numéro est à communiquer à l'expéditeur du bénéficiaire.
- (⁹) Le chargement doit se faire dans des conteneurs de 20 pieds, conditions FCL/LCL. Le fournisseur assure le coût d'empilement des conteneurs au terminal des conteneurs dans le port d'embarquement. Le bénéficiaire supporte tous les coûts de chargement ultérieurs, y compris le coût de l'enlèvement des conteneurs du terminal des conteneurs. Les dispositions de l'article 13 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2200/87 ne sont pas applicables.
- (¹⁰) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire : EEC Delegation, Ta Yuan Diplomatic Offices building, apartment No 2-6-1, Liang Ma He Nan Lu 14, Beijing (tél. : 532 44 43, fax : 532 43 42, télex : 222690 ECDEL CN).
- (¹¹) L'adjudicataire est tenu de désigner un représentant au port de débarquement. Il en avisera l'entreprise de contrôle, visée à l'article 10 du règlement (CEE) n° 2200/87, ainsi que l'entreprise China National Import and Export Inspection Corporation (CCIC), Cable Chinspect (télex : 210076 SACI CN).
La CCIC peut être désignée par l'adjudicataire comme représentant.
- (¹²) Les fûts doivent être logés en conteneurs de 20 pieds.
La franchise de détention des conteneurs doit être de quinze (15) jours minimum.
- (¹³) En fûts métalliques neufs de 190 à 200 kilogrammes (à préciser dans l'offre) nets à bondes, revêtus intérieurement d'un vernis alimentaire ou ayant subi un traitement donnant des garanties équivalentes, totalement remplis et hermétiquement fermés sous atmosphère d'azote. La résistance du fût aux chocs doit être suffisante pour supporter un long transport maritime. Les fûts métalliques ne peuvent, par leur nature, nuire à la santé humaine ni causer un changement de couleur, de goût ou d'odeur à leur contenu. La fermeture des fûts doit être absolument étanche.

(¹⁴)

Action n°	Quantités (tonnes)	Port de débarquement	Destination/Adresse magasin
125/90	375	Huangpu (Guangzhou)	No 2 Dairy Plant, Panlonggang, Shahe
126/90	338	Mawei (Fuzhou)	Kangle Dairy Plant, Wuliting Fuma Road
127/90	637	Shanghai	The Warehouse of the Dairy Development Project, No 780 Beizhai Road, Beixinjing
128/90	488	Xingang (Tianjin)	Refrigeration Plant, Dairy Company — Xingfudao Jiaokou, Hongxing Road, Hebei District
129/90	375	Dalian	The Warehouse of the Dairy Development Project, No 141 Dongbei Road, Xigang

ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II —
BIJLAGE II — ANEXO II

Designación del lote Parti Bezeichnung der Partie Χαρακτηρισμός της παρτίδας Lot Désignation du lot Designazione della partita Aanduiding van de partij Designação do lote	Cantidad total del lote (en toneladas) Totalmængde (tons) Gesamtmenge der Partie (in Tonnen) Συνολική ποσότητα της παρτίδας (σε τόνους) Total quantity (in tonnes) Quantité totale du lot (en tonnes) Quantità totale della partita (in tonnellate) Totale hoeveelheid van de partij (in ton) Quantidade total (em toneladas)	Cantidades parciales (en toneladas) Delmængde (tons) Teilmengen (in Tonnen) Μερικές ποσότητες (σε τόνους) Partial quantities (in tonnes) Quantités partielles (en tonnes) Quantitativi parziali (in tonnellate) Deelhoeveelheden (in ton) Quantidades parciais (em toneladas)	Beneficiario Modtager Empfänger Δικαιούχος Beneficiary Bénéficiaire Beneficiario Begunstigde Beneficiário	País destinatario Modtagerland Bestimmungsland Χώρα προορισμού Recipient country Pays destinataire Paese destinatario Bestemmingsland País destinatário	Inscripción en el embalaje Emballagens påtegning Aufschrift auf der Verpackung Ένδειξη επί της συσκευασίας Markings on the packaging Inscription sur l'emballage Iscrizione sull'imballaggio Aanduiding op de verpakking Inscrição na embalagem
A	60	15	Prosalus	Bénin	Action n° 100/90 / Prosalus / 95520 / Tanguieta via Cotonou / Pour distribution gratuite
		15	Prosalus	Bénin	Action n° 101/90 / Prosalus / 95521 / Zagnado via Cotonou / Pour distribution gratuite
		15	Prosalus	Liberia	Action No 102/90 / Prosalus / 95530 / Ganta via Monrovia / For free distribution
		15	ICR	Uganda	Action No 103/90 / ICR / 94607 / Kampala via Mombasa / For free distribution

RÈGLEMENT (CEE) N° 547/90 DE LA COMMISSION

du 2 mars 1990

instituant un droit antidumping provisoire sur les importations d'acide glutamique et de ses sels, originaires d'Indonésie, de la république de Corée, de T'ai-wan et de Thaïlande, et portant acceptation d'engagements dans le cadre des importations d'acide glutamique et de ses sels originaires de ces pays

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2423/88 du Conseil, du 11 juillet 1988, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne⁽¹⁾, et notamment son article 11,

après consultations au sein du comité consultatif prévu par ledit règlement,

considérant ce qui suit :

A. PROCÉDURE

- (1) Ayant été saisie d'une plainte déposée par le Conseil européen des fédérations de l'Industrie chimique (CEFIC) au nom de producteurs représentant l'ensemble de la production communautaire du produit en cause et contenant des éléments de preuve suffisants de l'existence de pratiques de dumping et d'un préjudice important pour justifier l'ouverture d'une procédure, la Commission a annoncé, dans un avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes*⁽²⁾, l'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations d'acide glutamique et de ses sels originaires d'Indonésie, de la république de Corée, de T'ai-wan et de Thaïlande, et a ouvert une enquête.

Le produit en question est l'acide glutamique et ses sels, et est utilisé principalement comme exhausteur de goût dans les produits alimentaires tels que soupes et conserves de viande et de poisson. Il correspond au code 2922 42 00 de la nomenclature combinée.

- (2) La Commission a informé officiellement les exportateurs et importateurs notoirement concernés, les représentants des pays exportateurs et les producteurs de la Communauté, et a donné aux parties directement concernées l'occasion de faire connaître leur point de vue par écrit.
- (3) La Commission a sollicité toutes les informations jugées nécessaires auprès des parties concernées suivantes et les a vérifiées, le cas échéant, par des contrôles effectués dans les locaux desdites parties :

a) producteurs communautaires :

- Orsan SA, Paris,
- Blacor SA, Padoue,
- Penibérica SA, Pampelune ;

b) producteurs et exportateurs non communautaires :

Indonésie :

- PT Ajinomoto Indonesia, Djakarta,
- PT Sasa, Djakarta,
- PT Miwon Indonesia, Djakarta ;

Corée :

- Cheil Sugar Co. Ltd, Séoul,
- Seoul Miwon Co. Ltd, Séoul ;

T'ai-wan :

- Tung Hai Fermentation Industry Corporation, Taichung,
- Ve Wong Corporation, Taipei,
- Wei-Chuan Foods Corporation, Taipei ;

Thaïlande :

- Thai fermentation Industry Co., Bangkok,
- SCT Co., Bangkok ;

c) Importateurs communautaires :

Danemark :

- K. Dirach Aps, Roskilde ;

France :

- SAPA, Ézanville ;

Allemagne :

- Henry Lamotte, Brême,
- Tesco Chemie, Düsseldorf ;

Grèce :

- Boukaouris, Le Pirée ;

Italie :

- Olimpo, Milan,
- Ygmar, Milan ;

Pays-Bas :

- Chemimpo BV, 's Hertogenbosch,
- DCT Chemie, Zwijndrecht,
- Leduc Chemie BV, Vught ;

Espagne :

- Preparados Alimenticios, SA, Barcelone,
- Gallina Blanca, SA, Barcelone,
- Sumex SA, Barcelone ;

⁽¹⁾ JO n° L 209 du 2. 8. 1988, p. 1.

⁽²⁾ JO n° C 147 du 4. 6. 1988, p. 3.

Royaume-Uni :

- Unilever, Londres,
- Albright & Wilson, Warley,
- Protan Ltd, Londres.

- (4) Plusieurs exportateurs et producteurs des pays exportateurs et la plupart des importateurs n'ont pas mis à profit l'occasion qui leur avait été donnée de défendre leurs intérêts en fournissant les renseignements demandés dans les questionnaires qui leur ont été envoyés et en coopérant à la vérification des informations données.
- (5) Aucune observation n'a été reçue de la part des consommateurs communautaires d'acide glutamique et de ses sels.
- (6) L'enquête de dumping a couvert la période allant du 1^{er} avril 1987 au 31 mars 1988.
- (7) La durée de l'enquête a été supérieure à la normale en raison, principalement, du nombre de pays exportateurs impliqués.

B. DÉFINITION DU PRODUIT

- (8) L'enquête a révélé que la production et le commerce de l'acide glutamique sont très limités et qu'aucune exportation dans la Communauté n'a eu lieu au cours de la période couverte par l'enquête. L'activité de production et les échanges ont porté, dans leur quasi-totalité, sur le glutamate monosodique, qui est un sel de sodium sous forme de cristaux ou de poudre cristalline. Comme le seul glutamate monosodique produit dans la Communauté se présente sous la forme de cristaux de petit et de moyen calibres à usage industriel, l'enquête a porté exclusivement sur ces calibres. Il y a lieu, en conséquence, de clore la procédure concernant les importations d'acide glutamique et de ses sels autres que le glutamate monosodique.

C. DUMPING

- (9) Pour les importations en provenance de la république de Corée et de T'ai-wan, la valeur normale a été établie provisoirement sur la base des prix comparables effectivement payés ou à payer dans des conditions normales pour un produit similaire destiné à la consommation dans ces pays, compte tenu, le cas échéant, des remises et rabais inhérents aux ventes considérées. En outre, pour que la comparaison soit objective, la Commission n'a pris en considération que les ventes effectuées en vrac ou en sacs de 25 kilogrammes ou plus, étant donné que la quasi-totalité des exportations ont été effectuées dans des sacs de cette contenance.

En ce qui concerne les importations en provenance d'Indonésie et de Thaïlande, il a été établi provisoirement que les prix de vente à la consommation dans ces pays, pratiqués par les producteurs et exportateurs, étaient inférieurs au coût de production, tel qu'il a été défini à l'article 2 paragraphe 3 point b) sous ii) du règlement (CEE) n° 2423/88, et

que ces ventes s'effectuaient par grandes quantités, à des prix qui ne couvraient pas intégralement les coûts raisonnables reconnus pour la période considérée. Les valeurs normales pour les producteurs ont donc été établies sur la base de leur propre coût de production et des frais de vente, d'administration et autres dépenses, majorés d'une marge bénéficiaire de 6 % jugée raisonnable à la lumière des marges bénéficiaires que ce secteur réalise normalement dans ces pays. D'autre part, un exportateur thaïlandais n'a ni produit ni vendu de glutamate monosodique sur le marché intérieur; en conséquence, la valeur normale a été établie pour cet exportateur sur la base des coûts de son fournisseur, conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 3 point c) du règlement (CEE) n° 2423/88.

Prix à l'exportation

- (10) Dans chacun des cas, le prix à l'exportation a été établi sur la base du prix effectivement payé ou à payer à l'exportation dans la Communauté pour des sacs de 25 kilogrammes du produit en cause, puisque la quasi-totalité des exportations étaient conditionnées dans des sacs de cette contenance.

D. COMPARAISON

- (11) Dans sa comparaison de la valeur normale avec le prix à l'exportation, la Commission a tenu compte des différences qui affectaient la comparabilité des prix, chaque fois que la partie intéressée a établi le bien-fondé de sa demande; à cet effet, la Commission a pris en considération les frais de transport et d'assurance, de manutention et de chargement, les frais auxiliaires, les frais d'emballage, les conditions de crédit et les rémunérations des vendeurs.

E. MARGES DE DUMPING

- (12) L'examen préliminaire des faits a révélé l'existence de pratiques de dumping, les marges de dumping étant égales à la différence entre la valeur normale et le prix à l'exportation dûment ajusté. Pour les producteurs et exportateurs qui ont coopéré à l'enquête, les marges moyennes pondérées en résultant, exprimées en pourcentage du prix franco frontière de la Communauté, ont été les suivantes :

— Indonésie :

— PT Sasa, Djakarta : 47,0 %

— République de Corée :

— Cheil Sugar Co. Ltd, Séoul : 12,1 %
— Seoul Miwon Co. Ltd, Séoul : 16,8 %

— T'ai-wan :

— Tung Hai Fermentation Industry Corporation, Taichung : 42,6 %
— Ve Wong Corporation, Taipeh : 54,3 %

— Thaïlande :

— Thai Fermentation Industry Co., Bangkok : 34,3 %
— SCT Co., Bangkok : 34,7 %

Pour les exportateurs qui ne se sont pas fait connaître ou n'ont pas coopéré à l'enquête, les marges de dumping ont été établies provisoirement sur la base de la marge de dumping la plus élevée établie pour les exportateurs qui ont apporté leur coopération ; la marge de dumping provisoire a été calculée séparément pour chaque pays exportateur.

F. PRÉJUDICE

Volume et prix des importations

- (13) Le volume des importations de glutamate monosodique pour les quatre pays en cause est passé de 2 797 tonnes en 1984 à 5 141 tonnes en 1987 et à 5 506 tonnes au cours du premier semestre de 1988, leur part de ce marché communautaire ayant ainsi été portée de 7,1 % en 1984 à 23,1 % au premier semestre de 1988.
- (14) Les prix des importations dans la Communauté en provenance des pays en cause ont augmenté en moyenne de 2,6 % de 1984 à 1985 pour ensuite baisser considérablement en 1986, baisse qui s'est poursuivie jusqu'au premier semestre de 1988, si bien que le prix moyen de ces importations dans la Communauté au cours du premier semestre de 1988 s'est trouvé inférieur de 29,1 % au prix moyen de 1984, le taux de baisse du prix moyen des importations en provenance des différents pays se situant entre 22,6 % et 36 %.

Impact sur l'industrie communautaire

- (15) La part du marché communautaire détenue par les producteurs de la Communauté a été ramenée de 91,2 % en 1984 à 74,9 % au premier semestre de 1988, soit une réduction de 16,3 % à rapprocher de l'augmentation de 16 % de la part représentée par les importations.
- (16) Bien que la demande communautaire de glutamate monosodique ait augmenté entre 1984 et le premier semestre de 1988, les producteurs de la Communauté ont été contraints de baisser leurs prix pour défendre leur part de marché à un moment où le prix moyen des produits soumis à des pratiques de dumping diminuait fortement à la vente sur le marché communautaire. À cause de ce facteur, le prix moyen des producteurs communautaires a diminué de 25,8 % pendant toute cette période, au point de ne plus couvrir les coûts ; cette diminution a surtout été sensible à partir de 1986.
- (17) Malgré l'augmentation de la demande de glutamate monosodique dans la Communauté, la production communautaire est demeurée relativement stable de 1984 à 1987 : entre 53 000 et 55 000 tonnes par an. La production annuelle est cependant tombée à 42 000 tonnes au cours du premier semestre de

1988 ; si cette chute s'explique principalement par la fermeture temporaire des usines d'un producteur communautaire, la production a aussi diminué dans les usines des autres producteurs.

- (18) La fermeture temporaire des usines d'un producteur communautaire visée au considérant (17) était due à l'effet combiné de la réduction de la part de marché et de la chute des prix. L'usine, qui a dû être fermée en juin 1987, n'avait pas encore rouvert ses portes à la fin de la période de l'enquête, c'est-à-dire le 31 mars 1988.
- (19) Alors que l'industrie communautaire avait été bénéficiaire en 1984 et en 1985, ses producteurs ont tous subi des pertes financières en 1986, qui se sont accentuées en 1987.

Cumul

- (20) Pour établir s'il s'imposait de cumuler les importations en provenance de tous les pays concernés par l'enquête, la Commission a pris en considération la comparabilité des produits importés en termes de caractéristiques physiques, les volumes importés, le niveau des prix et la mesure dans laquelle le produit importé à concurrencé le produit fabriqué dans la Communauté. Sur la base de cette analyse, la Commission a conclu que le cumul des importations se justifiait aux fins de la détermination du préjudice.

Liens de causalité et autres facteurs

- (21) Il ressort des faits établis que le recul de la part de marché des producteurs communautaires a coïncidé avec l'augmentation de celle des importations. En outre, la chute des prix des producteurs communautaires a coïncidé avec celle des prix des importations.

La Commission s'est également efforcée de déterminer si le préjudice subi par les producteurs de la Communauté a été causé par d'autres facteurs, tels que les importations originaires d'autres pays tiers. Ce faisant, elle a constaté que les importations en provenance d'Autriche ou de Suisse étaient originaires des pays visés par l'enquête et peu importantes ; elle a constaté aussi que la part de marché des importations provenant d'autres pays tiers était de 1 % ou moins de 1984 au premier semestre de 1988 et que rien n'indiquait que ces importations aient fait l'objet de pratiques de dumping.

Conclusions

- (22) Dans les conditions exposées aux considérants (12) à (20), la Commission a conclu que les importations originaires des pays visés par l'enquête ont causé un préjudice grave aux producteurs communautaires de glutamate monosodique.

G. INTÉRÊT DE LA COMMUNAUTÉ

- (23) Étant donné les lourdes pertes financières subies par les producteurs communautaires de glutamate monosodique, la Commission estime que, en s'abstenant de prendre des mesures visant à supprimer le préjudice causé par les importations faisant l'objet de pratiques de dumping, elle mettrait en péril la survie même du secteur communautaire, ce qui aurait une incidence négative sur l'emploi. Elle a conclu, en conséquence, que l'intérêt de la Communauté commande de prévenir toute aggravation du préjudice avant la fin de la procédure et d'instituer un droit antidumping provisoire.

Pour parvenir à cette conclusion, la Commission a tenu compte du fait que le coût du glutamate monosodique n'a qu'une incidence mineure sur le coût des denrées alimentaires dont il permet la fabrication. La mesure n'aura donc pas de répercussion sensible sur le prix à la consommation de celles-ci.

H. DROIT PROVISOIRE

- (24) Pour établir le montant du droit provisoire, la Commission a tenu compte des marges de dumping provisoirement établies et du taux de droit nécessaire pour supprimer le préjudice. Le seuil de préjudice retenu à cet effet était fondé sur les coûts du producteur communautaire le plus efficace, majorés d'une marge bénéficiaire raisonnable qui, officiellement, est inférieure à 10 %. La Commission a ensuite établi le montant du droit approprié en comparant les prix à l'exportation avec le seuil de préjudice, le droit au niveau caf (coût, assurance, fret) étant égal soit à la marge de dumping provisoirement établie, soit à la différence entre le seuil de préjudice et le prix à l'exportation, le montant le plus bas étant retenu.
- (25) Afin d'assurer l'efficacité des mesures de défense et de faciliter le dédouanement, la Commission a décidé de donner au droit provisoire la forme d'un droit spécifique exprimé en écus par kilogramme.

I. ENGAGEMENTS

- (26) Après avoir reçu communication des conclusions provisoires de la Commission, les exportateurs et producteurs qui avaient coopéré à l'enquête ont proposé pour leurs exportations directes dans la Communauté des engagements qui auraient pour effet de majorer leur prix d'un montant qui, sans jamais être supérieur aux marges de dumping provisoirement établies, serait suffisant pour supprimer les effets préjudiciables du dumping. La Commission a estimé qu'il était possible, administrativement, de contrôler le respect des engagements et a décidé, en conséquence, qu'il y avait lieu de les accepter.

L'acceptation des engagements n'a pas suscité d'objection au sein du comité consultatif.

J. DISPOSITION FINALE

- (27) Pour que l'administration du dossier soit correcte, il convient de fixer un délai raisonnable dans lequel les parties qui ont coopéré à l'enquête puissent formuler leurs observations sur les conclusions préliminaires de la Commission, exposées dans le présent règlement, et demander à être entendues,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les engagements offerts par :

PT Sasa, Djakarta,
Cheil Sugar Co. Ltd, Séoul,
Seoul Miwon Co. Ltd, Séoul,
Tung Hai Fermentation Industry Corporation, Taichung,
Ve Wong Corporation, Taïpeh,
Thai Fermentation Industry Co., Bangkok
et SCT Co., Bangkok

sont acceptés et l'enquête concernant ces exportateurs est close.

Article 2

1. Il est institué un droit antidumping provisoire sur les importations de glutamate monosodique relevant du code NC 2922 42 00, originaire d'Indonésie, de la République de Corée, de T'ai-wan et de Thaïlande (code additionnel Taric : 8400).

2. Le montant du droit s'élève à :

— 0,510 écu par kilogramme pour les importations originaires d'Indonésie.

Les produits de PT Saka, Djakarta, importés directement sont exonérés du droit (code additionnel Taric : 8401).

— 0,189 écu par kilogramme pour les importations originaires de la République de Corée (code additionnel Taric : 8402).

Les produits de Cheil Sugar Co. Ltd, Séoul, et de Seoul Miwon Co. Ltd, Séoul, importés directement sont exonérés du droit (code additionnel Taric : 8403).

— 0,653 écu par kilogramme pour les importations originaires de T'ai-wan (code additionnel Taric : 8404).

Les produits de Tung Hai Fermentation Industry Corporation, Taichung, et de Ve Wong Corporation, Taïpeh, importés directement sont exonérés du droit (code additionnel Taric : 8405).

— 0,407 écu par kilogramme pour les importations originaires de Thaïlande (code additionnel Taric : 8406).

Les produits de Thai Fermentation Industry Co., Bangkok, et de SCT Co., Bangkok, importés directement sont exonérés du droit (code additionnel Taric : 8407).

3. Les dispositions en vigueur en matière de droits de douane s'appliquent.

4. La mise en libre pratique dans la Communauté des produits mentionnés au paragraphe 1 est subordonnée au dépôt d'une garantie équivalant au montant du droit provisoire.

Article 3

La procédure concernant les importations d'acide glutamique et de ses sels autres que le glutamate monosodique est close.

Article 4

Sans préjudice de l'article 7 paragraphe 4 points b) et c) du règlement (CEE) n° 2423/88, les parties intéressées

peuvent faire connaître leur point de vue par écrit et demander à être entendues par la Commission avant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Sans préjudice des dispositions des articles 11, 12 et 14 du règlement (CEE) n° 2423/88, l'article 2 du présent règlement est applicable pour une durée de quatre mois ou jusqu'à l'adoption de mesures définitives par le Conseil avant l'expiration de cette période.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 mars 1990.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 548/90 DE LA COMMISSION

du 2 mars 1990

modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 3771/89 fixant les modalités d'application de l'aide à la production de maïs dur vitré de haute qualité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 201/90⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1835/89 du Conseil, du 19 juin 1989, fixant les règles générales relatives à l'aide à la production de maïs dur vitré de haute qualité⁽³⁾, et notamment son article 3 paragraphe 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 202/90 du Conseil, du 22 janvier 1990, relatif à l'application au Portugal du régime d'aide à la production de certaines variétés de maïs dur vitré⁽⁴⁾, prévoit à l'article 1^{er} que le régime d'aide à la production de maïs dur vitré de haute qualité, prévu à l'article 10 *bis* règlement (CEE) n° 2727/75, s'applique également au Portugal;

considérant que le règlement (CEE) n° 3771/89 de la Commission, du 14 décembre 1989, fixant les modalités d'application de l'aide à la production de maïs dur vitré

de haute qualité⁽⁵⁾, prévoit à l'annexe I les zones les plus aptes pour la production de cette culture; que, en raison de l'application du régime au Portugal, il est opportun d'inclure les zones les plus aptes du Portugal dans les zones visées à l'annexe I dudit règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'annexe I du règlement (CEE) n° 3771/89 est ajouté :

• PORTUGAL

Régions : Alentejo, Algarve, Ribatejo, Castelo Branco, Setúbal. •

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 mars 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(¹) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(²) JO n° L 22 du 27. 1. 1990, p. 7.

(³) JO n° L 180 du 27. 6. 1989, p. 3.

(⁴) JO n° L 22 du 27. 1. 1990, p. 9.

(⁵) JO n° L 365 du 15. 12. 1989, p. 41.

RÈGLEMENT (CEE) N° 549/90 DE LA COMMISSION

du 2 mars 1990

**arrêtant les mesures définitives concernant la délivrance des certificats « MCE »
dans le secteur de la viande bovine**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 85 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 569/86 du Conseil, du 25 février 1986, déterminant les règles générales d'application du mécanisme complémentaire applicable aux échanges ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3296/88 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CEE) n° 4026/89 de la Commission ⁽³⁾ a fixé le plafond indicatif relatif à l'importation en Espagne de certains produits du secteur de la viande bovine pour l'année 1990 ;

considérant que les demandes de certificats « MCE » déposées au cours de la semaine du 22 au 26 janvier 1990, pour les animaux vivants portent sur des quantités largement supérieures à la fraction du plafond indicatif applicable au premier trimestre de 1990 ;

considérant que la Commission a en conséquence adopté, selon une procédure d'urgence, les mesures conservatoires appropriées par le règlement (CEE) n° 302/90 ⁽⁴⁾ ; que des mesures définitives doivent être prises ; que, compte tenu

de la situation de marché en Espagne, une augmentation du plafond indicatif n'est pas envisageable ;

considérant que, au titre des mesures définitives visées à l'article 85 paragraphe 3 de l'acte, il y a lieu, afin d'éviter toute perturbation sur le marché espagnol, de proroger la suspension de la délivrance des certificats « MCE » prévue au point 2 de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 302/90 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La délivrance de certificats « MCE » pour les produits du secteur de la viande bovine, visés au règlement (CEE) n° 302/90, est suspendue jusqu'au 31 mars 1990 inclus.
2. Des demandes de certificats « MCE » peuvent être réintroduites à partir du 19 mars.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 mars 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 55 du 1. 3. 1986, p. 106.

⁽²⁾ JO n° L 293 du 27. 10. 1988, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 382 du 30. 12. 1989, p. 62.

⁽⁴⁾ JO n° L 32 du 3. 2. 1990, p. 16.

RÈGLEMENT (CEE) N° 550/90 DE LA COMMISSION

du 2 mars 1990

rectifiant le règlement (CEE) n° 515/90 fixant les prélèvements à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 571/89 ⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3912/89 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 515/90 ⁽⁴⁾;

considérant qu'une vérification a fait apparaître qu'une erreur de calcul s'est glissée dans l'annexe de ce règlement; qu'il importe, dès lors, de rectifier le règlement en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 515/90 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 mars 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 mars 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 61 du 4. 3. 1989, p. 43.

⁽³⁾ JO n° L 375 du 23. 12. 1989, p. 23.

⁽⁴⁾ JO n° L 53 du 1. 3. 1990, p. 62.

ANNEXE

« ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 février 1990, fixant les prélèvements à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées (1)

(en écus/100 kg)

Code NC	Yougoslavie (2)	Autriche/Suède/ Suisse	Autres pays tiers
— Poids vif —			
0102 90 10	—	13,500	123,302
0102 90 31	21,632	13,500	123,302
0102 90 33	—	13,500	123,302
0102 90 35	21,632	13,500	123,302
0102 90 37	21,632	13,500	123,302
— Poids net —			
0201 10 10	—	25,650	234,275
0201 10 90	41,101	25,650	234,275
0201 20 21	—	25,650	234,275
0201 20 29	41,101	25,650	234,275
0201 20 31	—	20,520	187,419
0201 20 39	32,881	20,520	187,419
0201 20 51	49,321	30,780	281,130
0201 20 59	49,321	30,780	281,130
0201 20 90	—	38,475	351,412
0201 30 00	—	44,010	401,966
0206 10 95	—	44,010	401,966
0210 20 10	—	38,475	351,412
0210 20 90	—	44,010	401,966
0210 90 41	—	44,010	401,966
0210 90 90	—	44,010	401,966
1602 50 10	—	44,010	401,966
1602 90 61	—	44,010	401,966

(1) Conformément au règlement (CEE) n° 486/85, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

(2) Le prélèvement n'est applicable qu'aux produits répondant aux dispositions du règlement (CEE) n° 1368/88 (JO n° L 126 du 20. 5. 1988, p. 26.)

RÈGLEMENT (CEE) N° 551/90 DE LA COMMISSION

du 2 mars 1990

supprimant le montant correcteur à percevoir lors de l'importation dans la Communauté à dix d'artichauts en provenance d'Espagne (à l'exception des îles Canaries)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 3709/89 du Conseil, du 4 décembre 1989, déterminant les règles générales d'application de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal en ce qui concerne le mécanisme de compensation à l'importation des fruits et légumes en provenance de l'Espagne⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,considérant que l'article 152 de l'acte d'adhésion a instauré, à partir du 1^{er} janvier 1990, un mécanisme de compensation à l'importation dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, di-après dénommée « Communauté à dix », des fruits et légumes en provenance d'Espagne (à l'exception des îles Canaries) pour lesquels un prix de référence est fixé à l'égard des pays tiers;considérant que le règlement (CEE) n° 3709/89 du Conseil a déterminé les règles générales d'application de ce mécanisme de compensation et que le règlement (CEE) n° 3815/89 de la Commission⁽²⁾, en a fixé les modalités d'application;considérant que le règlement (CEE) n° 413/90 de la Commission⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 472/90⁽⁴⁾, a institué un montant correcteur à percevoir lors de l'importation dans la Communauté à dix d'artichauts en provenance d'Espagne (à l'exception des îles Canaries);

considérant que l'article 3 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3709/89 a fixé les conditions dans lesquelles un montant correcteur institué en application de l'article 3 paragraphe 1 dudit règlement est abrogé; que la prise en considération de ces conditions conduit à abroger le montant correcteur à percevoir lors de l'importation dans la Communauté à dix d'artichauts en provenance d'Espagne (à l'exception des îles Canaries),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 413/90 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 mars 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 mars 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 363 du 13. 12. 1989; p. 3.⁽²⁾ JO n° L 371 du 20. 12. 1989, p. 28.⁽³⁾ JO n° L 43 du 17. 2. 1990, p. 29.⁽⁴⁾ JO n° L 48 du 24. 2. 1990, p. 42.

RÈGLEMENT (CEE) N° 552/90 DE LA COMMISSION

du 2 mars 1990

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1069/89 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1920/89 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 529/90 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1920/89 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 mars 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 mars 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 114 du 27. 4. 1989, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 187 du 1. 7. 1989, p. 13.⁽⁴⁾ JO n° L 53 du 1. 3. 1990, p. 91.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 2 mars 1990, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en écus/100 kg)

Code NC	Montant du prélèvement
1701 11 10	30,65 ⁽¹⁾
1701 11 90	30,65 ⁽¹⁾
1701 12 10	30,65 ⁽¹⁾
1701 12 90	30,65 ⁽¹⁾
1701 91 00	34,18
1701 99 10	34,18
1701 99 90	34,18 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission (JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42).

⁽²⁾ Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

RÈGLEMENT (CEE) N° 553/90 DE LA COMMISSION

du 2 mars 1990

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2902/89⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1678/85 du Conseil, du 11 juin 1985, fixant les taux de conversion à appliquer dans le secteur agricole⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 448/90⁽⁴⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza, de navette et de tournesol⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2216/88⁽⁶⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par le règlement (CEE) n° 339/90 de la Commission⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 508/90⁽⁸⁾;

considérant que, en l'absence, pour la campagne de commercialisation 1990/1991, du prix indicatif valable pour le colza et la navette et de l'abattement du montant de l'aide qui résulte du régime des quantités maximales garanties, le montant de l'aide en cas de fixation à l'avance pour cette campagne n'a pu être calculé que provisoirement; que ce montant ne doit donc être appliqué que provisoirement et devra être confirmé ou remplacé dès que les prix et mesures connexes et notam-

ment celles qui concernent le régime des quantités maximales garanties pour la campagne 1990/1991 seront connus;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 339/90 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier le montant de l'aide, actuellement en vigueur, conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le montant de l'aide et les taux de change visés à l'article 33 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2681/83 de la Commission⁽⁹⁾ sont fixés aux annexes.

2. Le montant de l'aide compensatoire visé à l'article 14 du règlement (CEE) n° 475/86 du Conseil⁽¹⁰⁾ pour les graines de tournesol récoltées en Espagne est fixé à l'annexe III.

3. Le montant de l'aide spéciale prévue par le règlement (CEE) n° 1920/87 du Conseil⁽¹¹⁾ pour les graines de tournesol récoltées et transformées au Portugal est fixé à l'annexe III.

4. Toutefois, le montant de l'aide en cas de fixation à l'avance pour la campagne de commercialisation 1990/1991 pour le colza et la navette sera confirmé ou remplacé avec effet au 3 mars 1990 pour tenir compte des prix et des mesures connexes, pour la campagne de commercialisation 1990/1991 et de l'application du régime des quantités maximales garanties pour cette campagne.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 mars 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 mars 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 280 du 29. 9. 1989, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 11.

⁽⁴⁾ JO n° L 47 du 23. 2. 1990, p. 8.

⁽⁵⁾ JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.

⁽⁶⁾ JO n° L 197 du 26. 7. 1988, p. 10.

⁽⁷⁾ JO n° L 37 du 9. 2. 1990, p. 14.

⁽⁸⁾ JO n° L 53 du 1. 3. 1990, p. 41.

⁽⁹⁾ JO n° L 266 du 28. 9. 1983, p. 1.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 53 du 1. 3. 1986, p. 47.

⁽¹¹⁾ JO n° L 183 du 3. 7. 1987, p. 18.

ANNEXE I

Aides aux graines de colza et de navette « autres que double zéro »

(montants par 100 kg)

	Courant 3	1 ^{er} terme 4	2 ^e terme 5	3 ^e terme 6	4 ^e terme 7 (1)	5 ^e terme 8 (1)
1. Aides brutes (écus) :						
— Espagne	1,170	1,170	1,170	1,170	1,770	1,770
— Portugal	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
— autres États membres	25,864	25,942	25,701	22,938	21,921	22,204
2. Aides finales :						
a) Graines récoltées et transformées en :						
— Allemagne (DM)	61,33	61,52	60,96	54,54	52,12	52,98
— Pays-Bas (Fl)	68,23	68,43	67,80	60,51	57,82	58,78
— UEBL (FB/Flux)	1 248,89	1 252,66	1 241,02	1 107,61	1 058,50	1 072,16
— France (FF)	197,05	197,63	195,70	174,00	166,28	168,50
— Danemark (Dkr)	230,97	231,66	229,51	204,84	195,76	198,07
— Irlande (£ Irl)	21,932	21,996	21,781	19,366	18,506	18,754
— Royaume-Uni (£)	16,717	16,753	16,514	14,216	13,786	13,926
— Italie (Lit)	43 282	43 406	42 971	38 128	37 800	38 191
— Grèce (DR)	4 599,96	4 609,08	4 522,60	3 882,33	4 368,25	4 335,02
b) Graines récoltées en Espagne et transformées :						
— en Espagne (Pta)	178,89	178,89	178,89	178,89	270,63	270,63
— dans un autre État membre (Pta)	3 656,55	3 668,89	3 630,80	3 206,66	3 141,51	3 162,28
c) Graines récoltées au Portugal et transformées :						
— au Portugal (Esc)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— dans un autre État membre (Esc)	5 379,33	5 394,08	5 332,00	4 743,79	4 747,12	4 750,67

(1) Sous réserve, en cas de fixation à l'avance pour la campagne de commercialisation 1990/1991, de la fixation des prix et mesures connexes et de l'application du régime des quantités maximales garanties.

ANNEXE II

Aides aux graines de colza et de navette « double zéro »

(montants par 100 kg)

	Courant 3	1 ^{er} terme 4	2 ^e terme 5	3 ^e terme 6	4 ^e terme 7 (1)	5 ^e terme 8 (1)
1. Aides brutes (écus) :						
— Espagne	3,670	3,670	3,670	3,670	4,270	4,270
— Portugal	2,500	2,500	2,500	2,500	2,500	2,500
— autres États membres	28,364	28,442	28,201	25,438	24,421	24,704
2. Aides finales :						
a) Graines récoltées et transformées en :						
— Allemagne (DM)	67,24	67,42	66,86	60,44	58,02	58,88
— Pays-Bas (Fl)	74,82	75,03	74,39	67,10	64,42	65,37
— UEBL (FB/Flux)	1 369,61	1 373,38	1 361,74	1 228,32	1 179,22	1 192,88
— France (FF)	216,30	216,87	214,94	193,25	185,52	187,74
— Danemark (Dkr)	253,29	253,99	251,84	227,16	218,08	220,39
— Irlande (£ Irl)	24,073	24,137	23,923	21,508	20,648	20,896
— Royaume-Uni (£)	18,478	18,514	18,275	15,977	15,561	15,701
— Italie (Lit)	47 532	47 656	47 221	42 378	42 140	42 531
— Grèce (DR)	5 079,89	5 089,02	5 002,54	4 362,26	4 892,03	4 858,80
b) Graines récoltées en Espagne et transformées :						
— en Espagne (Pta)	561,13	561,13	561,13	561,13	652,87	652,87
— dans un autre État membre (Pta)	4 038,79	4 051,13	4 013,04	3 588,90	3 523,75	3 544,52
c) Graines récoltées au Portugal et transformées :						
— au Portugal (Esc)	499,40	499,40	499,40	499,40	512,33	512,33
— dans un autre État membre (Esc)	5 878,73	5 893,48	5 831,40	5 243,19	5 259,45	5 263,00

(1) Sous réserve, en cas de fixation à l'avance pour la campagne de commercialisation 1990/1991, de la fixation des prix et mesures connexes et de l'application du régime des quantités maximales garanties.

ANNEXE III

Aides aux graines de tournesol

(montants par 100 kg)

	Courant 3	1 ^{er} terme 4	2 ^e terme 5	3 ^e terme 6	4 ^e terme 7
1. Aides brutes (écus) :					
— Espagne	6,890	6,890	6,890	6,890	6,890
— Portugal	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
— autres États membres	35,269	35,459	34,906	32,427	32,427
2. Aides finales :					
a) Graines récoltées et transformées en (1) :					
— Allemagne (DM)	83,55	84,00	82,71	76,95	76,95
— Pays-Bas (Fl)	93,03	93,54	92,08	85,54	85,54
— UEBL (FB/Flux)	1 703,03	1 712,21	1 685,50	1 565,80	1 565,80
— France (FF)	269,37	270,82	266,43	246,97	246,97
— Danemark (Dkr)	314,95	316,65	311,71	289,58	289,58
— Irlande (£ Irl)	29,981	30,142	29,654	27,487	27,487
— Royaume-Uni (£)	23,284	23,407	22,906	20,839	20,839
— Italie (Lit)	59 244	59 562	58 578	54 233	54 233
— Grèce (DR)	6 391,51	6 423,90	6 266,10	5 687,85	5 687,85
b) Graines récoltées en Espagne et transformées :					
— en Espagne (Pta)	1 053,45	1 053,45	1 053,45	1 053,45	1 053,45
— dans un autre État membre (Pta)	4 397,03	4 426,32	4 341,18	3 959,28	3 959,28
c) Graines récoltées au Portugal et transformées :					
— au Portugal (Esc)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— en Espagne (Esc)	7 868,40	7 906,69	7 777,20	7 235,29	7 235,29
— dans un autre État membre (Esc)	7 696,42	7 733,87	7 607,21	7 077,15	7 077,15
3. Aides compensatoires :					
— en Espagne (Pta)	4 367,54	4 397,24	4 312,11	3 930,20	3 930,20
4. Aides spéciales :					
— au Portugal (Esc)	7 696,42	7 733,87	7 607,21	7 077,15	7 077,15

(1) Pour les graines récoltées dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 et transformées en Espagne, les montants visés sous 2 a) sont à multiplier par 1,0223450.

ANNEXE IV

Cours de l'écu à utiliser pour la conversion des aides finales dans la monnaie du pays de transformation lorsque celui-ci n'est pas celui de la production

(valeur de 1 écu)

	Courant 3	1 ^{er} terme 4	2 ^e terme 5	3 ^e terme 6	4 ^e terme 7	5 ^e terme 8
DM	2,045660	2,041480	2,037160	2,033150	2,033150	2,022470
Fl	2,304220	2,300870	2,297190	2,293070	2,293070	2,281230
FB/Flux	42,618200	42,603100	42,581800	42,553300	42,553300	42,491100
FF	6,929620	6,928250	6,926580	6,926710	6,926710	6,925560
Dkr	7,869760	7,878530	7,887010	7,894460	7,894460	7,921050
£Irl	0,770436	0,770424	0,770642	0,770544	0,770544	0,772189
£	0,715508	0,717888	0,720214	0,722473	0,722473	0,728405
Lit	1 512,70	1 515,39	1 518,09	1 520,44	1 520,44	1 526,28
DR	193,24800	194,31500	196,25700	197,96400	197,96400	203,61600
Esc	179,87300	180,54700	181,52300	182,60500	182,60500	185,70800
Pta	131,81800	132,19100	132,62500	133,03600	133,03600	134,22400

RECTIFICATIFS

Rectificatif à la directive 89/460/CEE du Conseil, du 18 juillet 1989, modifiant, en vue de fixer la date d'expiration des dérogations accordées à l'Irlande et au Royaume-Uni, la directive 85/3/CEE relative aux poids, aux dimensions et à certaines autres caractéristiques techniques de certains véhicules routiers

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 226 du 3 août 1989.)

Page 5, avant-dernier considérant :

au lieu de : « 31 décembre 1989 »,

lire : « 31 décembre 1998 ».

Rectificatif au règlement (CEE) n° 465/90 de la Commission, du 23 février 1990, relatif à la fourniture de divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 48 du 24 février 1990.)

Annexe II, p. 26 et 27, dans les colonnes « Désignation de la partie » et « quantités partielles (en tonnes) » :

au lieu de : « D », « E » et « F »

lire : « C », « D » et « E »
